

- choisir ou recommander des avocats (mais ils fourniront une liste des avocats locaux avec lesquels le détenu ou sa famille pourront vouloir communiquer);
- intervenir dans les questions de fond entre le détenu et son avocat;
- recevoir, dédouaner, acheminer ou livrer des colis;
- contourner les règles régissant ce qui peut ou ne peut pas être apporté à la prison ou en sortir;
- offrir des services de traduction (lesquels peuvent toutefois être obtenus à titre privé, au besoin);
- s'occuper d'organiser le voyage ou le logement, ni fournir des services d'accueil à l'aéroport à un membre de la famille ou à un ami qui désirerait rendre visite au détenu;
- fournir des services aux personnes ayant la double nationalité, dans le pays de leur seconde nationalité, si ce pays ne reconnaît pas la citoyenneté canadienne du détenu.

Liaison avec les autorités locales

On demande souvent aux missions canadiennes à l'étranger, et au Ministère à Ottawa, de faire pression sur les autorités du pays d'incarcération pour qu'elles accordent un traitement de faveur au prisonnier. Cependant, il est rare qu'il soit possible de satisfaire à ces demandes. Dans certaines circonstances exceptionnelles et après avoir étudié chaque cas, les agents canadiens peuvent intervenir auprès des autorités du pays en question en vue d'obtenir une amélioration du traitement ou du régime de vie qui est imposé au détenu et qui est injuste ou trop rigoureux même selon les normes locales. Le personnel